

ACCORD NATIONAL VISANT A REDUIRE LES DEGATS DE GRAND GIBIER

Les représentants du CDA France, de la FNSEA, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne et de la FNC se sont réunis plusieurs fois de novembre 2020 à janvier 2021.

En parallèle des réunions dégâts de gibier organisées par le Ministère de la Transition Ecologique (MTE), ils ont également partagé des points d'états des lieux (niveau des dégâts, importance pour le monde agricole, difficultés financières de certaines FDC, augmentation des populations de sangliers à causes multifactorielles...).

Ces constats faits, il a été acté le besoin d'aller plus loin dans le dialogue et d'établir un accord sur deux thématiques :

- l'élargissement de la boîte à outils de gestion des populations de sanglier ;
- la modification de la procédure d'indemnisation des dégâts.

Un contrat d'objectif est établi dans le présent accord pour définir les engagements d'objectif et de suivi de cet accord.

L'équilibre de cet accord global et son acceptation par l'ensemble des parties repose sur les principes suivants :

- mise en œuvre d'un maximum de moyens de régulation possible,
- amélioration (simplification-clarification) de la procédure d'indemnisation des dégâts,
- affirmation d'un contrat d'objectif conjoint entre les signataires,
- engagement de l'Etat en vue de répondre notamment à l'impact des territoires non chassés, ainsi que dans la mise en œuvre des outils (traduction réglementaire) et le suivi, à tous les échelons concernés (national, départemental).

1. ELARGISSEMENT DE LA BOITE A OUTILS « SANGLIER » A DISPOSITION DES DEPARTEMENTS

Les points suivants ont été discutés en commençant par ceux proposés par le MTE lors des groupes de travail de novembre et décembre puis ceux proposés par la FNC lors des réunions spécifiques.

D'une manière générale, les représentants agricoles et cynégétiques ont acté la méthode générale d'application des éléments de cette boîte à outils. Ils peuvent être appliqués (hors départements de droit local) au choix des acteurs locaux sur la base des principes suivants :

- **cadre national large des outils** permettant une adaptation locale ;
- **discussion départementale des modalités de mise en œuvre plus précises avec une préparation en CDCFS FSDG pour validation en CDCFS** afin d'adapter le SDGC et/ou les arrêtés préfectoraux;
- **suivi et bilan des actions menées de manière régulière pour adaptation** éventuelle des mesures afin de veiller à leur efficacité.

A. Nouvelles mesures à mettre en œuvre :

- **Possibilité d'utiliser la chevrotine pour le tir des sangliers en battue à courte distance**

Dans un souci de gain d'efficacité pour effectuer des prélèvements en battue, l'usage de la munition chevrotine peut faciliter des tirs dans des contextes ne permettant pas facilement le tir à balle (milieux fermés avec peu de visibilité, etc.).

Les expériences menées dans les Landes, associées à des études balistiques, démontrent une efficacité et la sécurité inhérente à ces tirs en respectant des principes simples et de bon sens (distance de tir limitée à 15-20m, chevrotine 21 grains).

Dans les départements concernés, la formation de sécurité décennale évoquera particulièrement cette utilisation.

Les acteurs agricoles et cynégétiques souhaitent l'évolution des textes de références nationaux permettant à chaque département en fonction du contexte local, d'autoriser l'usage de la chevrotine. La CDCFS adaptera et précisera alors cet usage via le SDGC en sa partie traitant de la sécurité.

- **Piégeage des sangliers**

Le 19 novembre 2020 a été publié [l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier](#) qui avait été discuté en CNCFS du 2 septembre 2020.

- **Permettre le tir du sanglier sur des points d'appâtage proche de points fixes (affûts)**

Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent une vigilance forte dans la rédaction des mesures afin de différencier le principe d'« appâtage » localisé des animaux en vue de les tirer, de l'agrainage dissuasif.

Il est convenu de s'appuyer sur des expériences en place notamment dans les départements de droit local (exemple en Moselle (57), Kिरrung).

Ce dispositif de régulation distinct de l'agrainage dissuasif, dont la mise en œuvre est à discrétion de la fédération départementale des chasseurs lorsque cela est nécessaire, sera précisé au travers d'un contrat établi (localisation des points fixes d'affût, suivi) avec la FDC dans le cadre du SDGC avec information en CDCFS-FSDG.

- **Augmenter, en cas de nécessité, les possibilités de protection des cultures par des extensions adaptées de la période de chasse**

Suivant les régions de France, les évolutions dans les assolements agricoles sont très diverses. Les mises en place de cultures dérobées ou intermédiaires changent les périodes de sensibilité des cultures. Pour les secteurs à maïs, la période des semis (avril - mai) est très sensible, or la chasse n'est pas possible. Les acteurs agricoles et cynégétiques partagent ce constat et regrettent cette impossibilité d'action en dehors de mesures administratives ponctuelles qui manquent souvent de réactivité-efficacité.

L'objectif n'est pas ici de « chasser » de la même façon que le reste de l'année mais de laisser la possibilité aux chasseurs de s'adapter par des mises en place de tirs de protection sur semis dans des zones ponctuelles où les sangliers n'ont pas à être, et cela toute l'année lorsque c'est nécessaire.

Les représentants des chasseurs et des agriculteurs s'accordent sur le fait qu'en avril et mai, ces tirs de sangliers pourraient être autorisés uniquement à l'affût-proche (voire en battue en cas de nécessité forte) selon les conditions définies par le Préfet après avis de la CDCFS.

- **Possibilité, en cas de nécessité, d'intervenir la nuit pour prélever des sangliers**

Lorsque nécessaire, avec un encadrement de la fédération départementale des chasseurs, le tir de nuit des sangliers par des chasseurs, **détenteurs du droit de chasse, préalablement formés**, pourrait être mis en œuvre sur leurs propres territoires par eux-mêmes **ou par délégations à des tiers formés**.

Les représentants agricoles et cynégétiques insistent sur cette notion de sécurité et d'informations préalables aux actions. Les tirs de nuit seront conditionnés à une information préalable définie localement. L'usage de matériels adaptés (modérateurs de son, ...) devra être précisé.

Ainsi les formations inculquées devront être axées sur la sécurité à mettre en œuvre de manière spécifique mais aussi sur l'utilisation des équipements adaptés, nécessaires.

- **Faciliter les prélèvements de sangliers en permettant, en cas de nécessité, le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte**

La taille des parcelles progresse avec des cultures sur de longues périodes (colza, maïs, miscanthus). Les sangliers y trouvent avant tout refuge et parfois nourriture. Ils peuvent s'y concentrer.

Aussi, il faut donner la possibilité de tirer autour de ces parcelles alors que la récolte a lieu (ensilage, moisson) pour permettre de prélever en sécurité (zone ouverte) un nombre important d'animaux en peu de temps.

Ces opérations permettraient aussi d'éviter que les animaux présents dans ces cultures changent juste de champs lors de la moisson et créent par leurs déplacements des situations d'insécurité sur les voies de circulation routière.

Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent que cette nouvelle possibilité de tir par le détenteur de droit de chasse et ses délégataires, autour des parcelles agricoles en cours de récolte soit donnée en ayant une vigilance forte sur la sécurisation de l'action de chasse.

B. Précisions sur des mesures de gestion en vigueur :

- **Mesures « contre » les consignes de tir de protection du sanglier**

Il est rappelé en introduction que le Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier traite de ce sujet de manière consensuelle.

Ce texte insère après le premier alinéa de l'article R. 425-1 C. Env., un alinéa ainsi rédigé :
« *Le schéma départemental de gestion cynégétique ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettraient en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour la chasse du sanglier.* »

Après un échange sur l'état des lieux actuel, **les représentants agricoles et cynégétiques sont d'accord pour aller au-delà par indication formelle d'une obligation d'arrêt de toute gestion qualitative des sangliers soit par des consignes de tirs ou autres sanctions trop strictes, soit par des systèmes différenciés de marquage selon le sexe et/ou le poids.**

- **Interdiction de tout lâcher de sangliers en milieu naturel**

Les acteurs agricoles et cynégétiques se prononcent fortement pour une interdiction générale des lâchers en milieu naturel ouvert.

En espace clos et étanche, préalablement vérifié et certifié par les autorités adéquates de manière régulière, des autorisations pourront être délivrées.

- **Encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif du grand gibier.**

En préalable de la discussion, le contexte a été rappelé avec la préparation du projet de décret grand gibier en application de la loi de juillet 2019 qui a interdit le nourrissage.

Tout agrainage est interdit en France hors contrats passés avec les fédérations.

Il est acté par la profession agricole et les représentants cynégétiques de bien distinguer le nourrissage des sangliers interdit par la loi, de l'agrainage dissuasif qui permet de fixer les populations de sangliers :

1. **pour éviter les dommages dans les cultures agricoles notamment en période de sensibilité forte (semis, récolte sur pied, ...) généralement du 1er avril à la date d'enlèvement des récoltes ;**
2. **pour optimiser les actions de chasse notamment en battue en période de chasse hivernale, c'est-à-dire généralement de la date d'enlèvement des récoltes au 15 février.**

Tout détenteur de droit de chasse qui souhaite mettre en **œuvre un agrainage linéaire dissuasif sur son territoire** devra s'engager par contrat avec la FDC, après information de la CDCFS-FSDG, à respecter les modalités précisées dans le SDGC.

Le SDGC du département institue l'obligation :

- du contrat d'engagement individuel et de ses modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, ...) ;
- d'un agrainage linéaire et dispersé ;
- d'un respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
- de fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
- de suspendre cet agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars sauf accord local conjoint du monde agricole et cynégétique (adaptation au contexte local notamment à l'assolement).

Le SDGC pourra également déterminer :

- une période de mise en œuvre avec **des intensités variables et adaptées au contexte local (sensibilité des cultures présentes, niveau des autres ressources alimentaires présentes, ...)** ;
- la nature des produits distribués (mélange céréales, protéagineux par exemple) ;
- les règles de localisation des sentiers d'agrainage ;
- une règle d'exception à l'agrainage linéaire, par autorisation donnée par la FDC, pour agrainer localement en poste fixe quelques jours avant la mise en œuvre d'une action de chasse en battue.

En dehors de ces autorisations encadrées par les contrats précités, toute action d'agrainage sera considérée comme du nourrissage donc interdit.

En matière de sanction, le projet de décret grand gibier institue un nouveau régime de sanction lié au non-respect du SDGC :

Article R. 428-17-2 C. Env. : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire* ».

Au-delà de ces sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc interdisant tout agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Les deux parties s'accordent pour demander un renforcement des contrôles réguliers des territoires non signataires de contrat afin d'éviter des actions clandestines de nourrissage.

2. MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS

Les acteurs agricoles et cynégétiques ont évoqué conjointement le bilan de la réforme de 2013 suite à l'accord cadre de 2012 entre FNC, APCA et FNSEA. Ainsi, les points d'accords suivants font suite à l'échange avec le souhait d'apporter plus de lisibilité aux mesures prises.

Seuils de déclenchements de l'indemnisation :

La réforme appliquée à partir du 1^{er} janvier 2014 avait mis en place de nouveaux critères d'éligibilité à l'indemnisation au lieu d'avoir un seuil financier unique de 76 € par exploitation et par campagne d'indemnisation.

Le raisonnement est depuis cette date et jusqu'alors établi par parcelle culturale (même culture continue) avec un premier critère lié à la superficie détruite (indemnisable à partir de 3%) puis si ce premier n'est pas atteint d'un second alors financier (indemnisable à partir de 230 € ou de 100 € pour les prairies).

Les représentants cynégétiques et agricoles se sont mis d'accord, pour plus de lisibilité, pour revenir à un système simplifié par un unique critère financier par exploitation agricole et par an de 150 €.

Le principe de facturation en cas de déclaration abusive ou de seuils non atteints est maintenu.

Abattement légal appliqué à l'indemnisation :

Le taux d'abattement avait déjà été réduit de 5% à 2% suite au dernier accord précité de 2012.

Par le présent accord il est acté par les différentes parties, le principe de conserver ce taux de 2%.

Rationalisation de la procédure de contestation des propositions d'indemnisations :

Le constat est fait de difficultés de compréhension pour les acteurs de terrain mais aussi de suivi pour les instances entre la procédure d'indemnisation non contentieuse des dégâts agricoles de grand gibier (L.426-1 C. Env.) et la procédure d'indemnisation judiciaire (L.426-4 C. Env.).

Les représentants agricoles notent aussi la difficulté de contester une estimation.

Le débat a amené à bien séparer ces deux idées dans les réponses à y apporter.

Il est acté par les parties le principe qu'une fois débutée une procédure non contentieuse selon le L. 426-1 C. Env., la procédure judiciaire du L. 426-4 C. Env. ne soit possible pour les mêmes dommages qu'en cas de contestation :

- d'une décision de la CNI
- ou celle de la CDCFS FSDG¹ en cas d'unanimité signifiant la fin de la procédure non contentieuse).

Ce recours doit être exercé dans un délai de 2 mois après notification de la décision. Il est également acté dans cet unique cas que le délai de prescription de 6 mois décrit par L. 426-7 C. Env. ne s'applique pas.

¹FSDG : Formation spécialisée dégâts de gibier.

Pour les estimations, les représentants agricoles et cynégétiques s'accordent de promouvoir au maximum le fait que l'exploitant, soit bien présent et actif tout au long de l'expertise pour que celle-ci soit bien contradictoire.

Ce dernier peut également se faire assister par toute personne compétente, notamment en cas de dossier de grandes ampleurs, lors de l'expertise définitive menée par l'estimateur départemental de dégâts de grand gibier, et de l'expert national quand le dossier l'exige selon les règles en vigueur.

Les parties s'entendent pour que, de manière exceptionnelle, en cas de désaccord important sur les pertes estimées, une contre-expertise, à la charge exclusive du réclamant, puisse être organisée dans les 48h ouvrées, conjointement entre la FDC via l'estimateur et l'exploitant qui devra alors obligatoirement se faire assister d'un professionnel de l'expertise (assurance, foncière agricole, ...).

Il est également acté que les décisions de CDCFS FSDG ayant reçu un accord unanime localement ne puissent pas donner lieu à un recours en CNI.

Préconisations concernant l'estimation des dégâts :

Plusieurs préconisations ont été actées lors des échanges préalables à l'établissement du présent accord :

- Localement, un allègement des vérifications des travaux de remise en état peut être envisagé par les fédérations départementales selon le contexte, la nature des travaux, et leur ampleur.
- La déclaration dès l'apparition des premiers dégâts doit rester la règle de manière à faciliter la mise en place de prévention en fonction des usages locaux. La télédéclaration des dégâts doit pouvoir faciliter cette action. Toutefois le report d'estimation au-delà du délai des 8 jours ouvrés du R. 426-13 C. Env., surtout pour des estimations provisoires doit pouvoir s'établir aisément entre l'estimateur et l'agriculteur de manière à optimiser le nombre de visites en fonction de la phénologie de la culture concernée et de la fréquence des dégâts.
- L'utilisation d'outils numériques de terrain (application mobile de mesures, drones, etc.) en fonction de la situation, est possible et doit être étendue pour faciliter les opérations d'estimations. Une adaptation est nécessaire en fonction des situations. Des fiches techniques d'accompagnement pour leur usage seront établies.

Commission nationale d'indemnisation :

L'intérêt de la commission nationale d'indemnisation (CNI) est soulevé par tous les participants en ce qui concerne le cadrage des barèmes départementaux et des grands principes interprétatifs de la procédure non contentieuse.

Néanmoins, le fonctionnement de celle-ci, avec des acteurs intervenants non concernés directement par les décisions pose questions. De même, il est regretté que des accords locaux bien établis puissent être remis en cause au niveau national.

Aussi, après échange, les parties agricoles et cynégétiques s'accordent pour que la CNI fonctionne en commission paritaire entre agriculteurs (CDA France, FNSEA, JA, CP, CR) et chasseurs (5 représentants nommés par la FNC) avec une Présidence et un secrétariat tenus par l'Etat.

Simplification et précision de la procédure

Après échange sur des éléments soulevant régulièrement des questions auprès des acteurs, les parties agricole et cynégétique décident de travailler à la révision des textes de la procédure sur les points suivants :

- Différencier la déclaration pour les estimations provisoires de celles pour les définitives. Cette distinction, suivant la nécessité, permettra d'adapter les délais d'intervention imposés aux estimateurs différents suivant ces catégories ;

- Préciser le délai maximal de fixation des barèmes par la CDCFS FSDG (1 mois après la parution du cadrage de la CNI) ;
- Affiner le processus de mise en œuvre et de vérification des travaux.

3. CONTRAT D'OBJECTIF GENERAL DE CET ACCORD

- Objectif attendu

L'objectif attendu est de réduire les dégâts aux cultures et récoltes agricoles commis par le grand gibier et tout particulièrement le sanglier.

Les acteurs agricoles et cynégétiques s'accordent pour fixer un objectif national de diminution des dégâts (en surface détruite pour les principales productions ou volume pour la vigne) causés par le sanglier d'au moins 20% et de tendre vers 30% en 3 ans (période de référence récolte 2019 ; début de période d'observation une fois la boîte à outils effective).

- Engagements :

o de suivi des résultats

Le projet d'accord présente des outils de gestion permettant de diminuer les populations de sangliers sur l'ensemble du territoire métropolitain hors départements de droit local. **L'ensemble des acteurs signataires s'engagent à valoriser les mesures présentées afin d'en faciliter la mise en place adaptée** en fonction de l'analyse partagée de la situation locale.

Un suivi quantitatif par indices simples et lisibles sera réalisé. Le bilan annuel des prélèvements sera analysé conjointement et servira d'indice de suivi d'évolution. Les surfaces détruites pour les principales productions et le volume pour la vigne seront identifiés et suivis selon la même méthode.

o Engagement de suivi de l'accord

En complément de la réunion annuelle de suivi des résultats, une deuxième réunion sera exclusivement consacrée à la mise en œuvre des mesures de gestion du sanglier et de la procédure d'indemnisation.

Elle permettra de dégager des préconisations d'organisation, d'interprétation de textes voire des évolutions réglementaires à prévoir.

Au terme de la période triennale, un rendez-vous spécifique de bilan de mise en œuvre du présent accord se tiendra.

Afin d'atteindre les objectifs prévus, il est rappelé le rôle de l'Etat et de la CDCFS via **l'article R. 425-31 C. Env.** d'ajuster les mesures au cours de la mise en œuvre de cet accord :

Article R. 425-31

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article [R. 426-8](#), peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment :

- l'augmentation des prélèvements de gibier à l'origine des dégâts ;
- l'interdiction ou la restriction de l'agrainage ;
- l'interdiction de consignes restrictives de tir du gibier à l'origine des dégâts ;
- l'obligation de prélèvement de sangliers femelles ;
- le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article [L. 427-8](#) ;
- la mise en œuvre de battues administratives prévues à l'article [L. 427-6](#) ;

- la définition d'un nombre minimum de journées de chasse par saison de chasse et par territoire ;
- la définition d'un nombre de prélèvements de gibier à l'origine des dégâts par journée de chasse et par territoire ;
- la mise en œuvre de tout autre moyen de régulation des populations de gibiers à l'origine des dégâts lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer cette régulation par des actions de chasse supplémentaires.

De plus, les mesures mises en place dans le cadre de cet accord ne font pas obstacle aux dispositions relatives au régime de destruction existant (R. 427-1 à R. 427-28 C. Env.). Ce régime pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des nouvelles périodes de chasse effective.

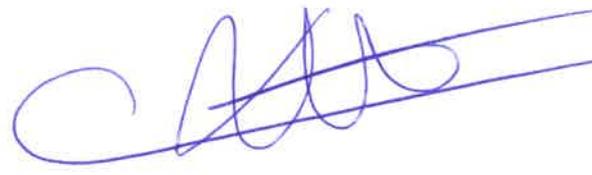
Accord national établi à Paris, le 1^{er} mars 2023

Pour les Chambres d'Agriculture
de France



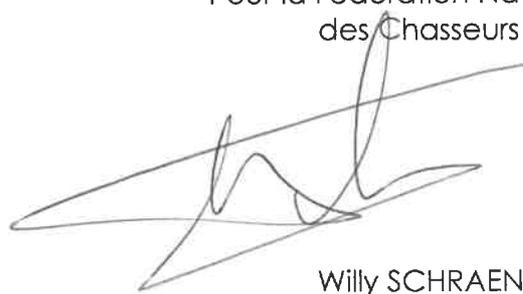
Sébastien WINDSOR

Pour la FNSEA



Christiane LAMBERT

Pour la Fédération Nationale
des Chasseurs



Willy SCHRAEN

Pour la Coordination Rurale



Véronique LE FLOC'H

Pour la Confédération Paysanne



Nicolas GIROD